

Arrêt

n° 54 459 du 17 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEM loco Me A. DESWAEF, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez né et auriez toujours vécu à Istanbul.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez sympathisant de l'association culturelle Karanfiller. A ce titre, vous l'auriez fréquentée et auriez exercé des activités en sa faveur pendant environ un an, à partir de 2007.

Le 22 mai 2008, vous auriez commencé à vous acquitter de vos obligations nationales. Vous auriez d'abord suivi votre instruction militaire durant trente jours dans le district de Garipce (Istanbul). Quant aux quatorze autres mois, vous les auriez effectués, en tant que simple soldat, dans la marine, à Yalova, bien que majoritairement en fonction sur la terre ferme.

Durant votre service militaire, vous auriez fait l'objet d'une sanction disciplinaire car vous auriez écouté de la musique kurde, ce qui vous aurait valu vingt et un jours de cachot. Au cours de votre service militaire toujours, vous auriez été jugé et condamné, à deux reprises, à un mois d'intervalle, à vingt-cinq jours de prison, par le tribunal militaire de Golcuk, pour possession et utilisation d'un téléphone portable et pour consommation d'alcool. Ne désirant pas purger ces deux peines dans une prison militaire mais bien dans une prison civile, vous auriez demandé à ce que votre dossier soit transféré devant un tribunal civil. Le 16 août 2009, vous auriez été démobilisé.

Un ou deux mois plus tard, vous auriez dû recevoir un document du tribunal civil devant lequel vous auriez dû vous présenter afin qu'il vous indique dans quelle prison civile vous deviez purger ces cinquante jours de privation de liberté. Après avoir été démobilisé, vous ne vous seriez pas occupé de cette affaire, vous auriez travaillé, puis vous vous seriez vu notifier certains des documents que vous présentez au Commissariat général.

Vous auriez, le 22 avril 2010, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 26 du même mois, vous avez, le 27 avril 2010, demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de votre dossier que les motifs pour lesquels vous auriez été condamné (à tort, voire à raison, Cfr. questionnaire, p.2) par un tribunal militaire seraient la possession d'un téléphone portable et la consommation d'alcool. De plus, invité à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous refusez de purger ces cinquante jours de prison, vous avez déclaré que c'est parce que vous n'avez pas commis ces délits ; vous avez vraiment souffert lors des vingt et un jours passés antérieurement au cachot ; vous n'allez pas supporter cinquante jours supplémentaires ; vous avez dû nettoyer le sol et marcher « en canard » ; et que vous avez été menacé de mort si vous n'obéissiez pas aux ordres de votre commandant. Or, plusieurs éléments de votre récit nous conduisent à remettre sérieusement en cause la crédibilité de vos dires quant au lien par vous postulé entre les faits relatés et l'un des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, à savoir, des persécutions du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques (CGRA, pp.2, 7 à 12 et 14).

Tout d'abord, le motif allégué pour lequel vous auriez déjà purgé vingt et un jours de cachot, à savoir pour avoir écouté de la musique kurde, ne repose que sur vos seules allégations et n'est étayé par aucun élément concret. À ce titre, il ne figure d'ailleurs aucunement sur les pièces par vous versées à votre dossier afin d'appuyer vos dires. Ce motif est d'autant moins établi que vous n'en avez pas fait état dans vos réponses au questionnaire destiné à la faciliter la préparation de votre audition, vous limitant à n'évoquer que la consommation d'alcool et la possession d'un téléphone portable.

Ensuite, le comportement adopté par les autorités turques à votre égard tend également à démontrer que, contrairement à ce que vous affirmez, ces dernières n'ont pas chercher à vous persécuter dans la mesure où, de votre propre aveu, vous auriez par elles été démobilisé et que celles-ci auraient accédé à votre demande de purger votre peine dans une prison civile et non militaire.

En outre, vous vous présentez comme un sympathisant actif de l'association Karanfiller et vous déclarez avoir « toujours été avec votre cousin », Ozcan Ugurlu (SP : 6.273.628). Or, il importe de souligner que vous n'avez pu préciser : l'adresse à laquelle cette association serait située ; qui l'aurait dirigée quant vous la fréquentiez ; les identités et les fonctions de ses responsables ; sa date de création ; si elle mènerait des campagnes et si elle serait liée à un parti politique ou à une organisation quelconque.

Vous ne vous êtes pas non plus montré ni très loquace ni très convaincant quant : au but poursuivi par ce centre culturel ; au profil politique, aux activités et quant aux ennuis rencontrés par votre cousin ; ni quant aux raisons qui vous auraient poussé à fréquenter ce centre, bien que vous déclarez, sans certitude aucune, que celui-ci serait lié au DHKPC. Notons aussi que vous avez une connaissance plus

que limitée relative à cette dernière organisation d'extrême gauche et que vous n'auriez plus fréquenté le centre Karanfiller après avoir été démobilisé. Une telle méconnaissance ôte toute crédibilité à vos allégations selon lesquelles vous auriez fréquenté cette association culturelle pendant un an et selon lesquelles vous auriez mené des activités pour son compte, ce à raison d'une fois par semaine. Remarquons encore que, de votre propre aveu, votre qualité de sympathisant actif dudit centre culturel ne constitue pas le motif pour lequel vous sollicitez une protection internationale auprès des autorités belges et que vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui avec vos autorités nationales pour cette raison (CGRA, pp.3, 4, 5 et 13).

De surcroît, on perçoit mal pour quelles raisons vous pourriez personnellement représenter une cible pour les autorités turques. En effet, il appert à la lecture de votre dossier que : vous avez une connaissance limitée relative à l'association dont vous vous déclarez sympathisant ; excepté avoir nettoyé après l'organisation de pique niques et avoir distribué des tracts, à trois ou à quatre reprises seulement, afin d'inviter des gens à prendre part à des activités culturelles, vous n'avez jamais exercé d'autres activités au cours de votre vie (notons que vous vous êtes montré incohérent quand à la date à laquelle vous auriez mis un terme à vos activités, en affirmant qu'il s'agit de la fin de l'année 2008 alors que vous expliquez avoir commencé votre service militaire en mai de cette même année) ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (par exemple, le DTP, le BDP, le PKK, voire le DHKPC) ; excepté avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire (à savoir, vingt et un jour de cachot au service militaire), vous n'avez jamais été arrêté, mis en garde à vue, ni été incarcéré en Turquie ; à l'identique, vous n'avez jamais été condamné à d'autres reprises par vos autorités nationales hormis à deux peines de vingt cinq jours de prison pour avoir, lors de votre service militaire, consommé de l'alcool et été en possession d'un téléphone portable ; de même, vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes que ceux survenus alors que vous vous acquittiez de vos obligations militaires ; il ne ressort pas non plus de vos dépositions que vous ayez été accomplir votre devoir national de manière forcée mais plutôt sur une base volontaire et vous ne faites état daucun problème particulier rencontré, à l'heure actuelle, par votre famille (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 9, 11, 12 et 13).

Quant aux antécédents politiques familiaux invoqués, il convient de relever que votre frère, Ercan Karatas (SP : 6.273.631), a vu sa demande d'asile clôturée de façon négative. Il est pour le moins déconcertant de vous entendre déclarer, à ce sujet, qu'excepté le cousin précité, il n'existe pas d'antécédents politiques dans votre famille, ce alors que votre frère se présente, notamment, comme un sympathisant actif du TKP/ML et qu'il fait état d'antécédents politiques dans votre famille, en l'occurrence, entre autres, en ce qui concerne votre père. Quant aux autres membres de votre famille qui séjourneraient en Europe (à savoir, un oncle en Autriche, une tante en Allemagne et un autre cousin en Belgique), vous n'avez pu donner que peu de renseignements concrets lorsque vous avez été invité à donner des informations précises à leur sujet (à savoir, quant à leur profil politique, aux ennuis par eux éventuellement rencontrés et quant à leur statut). Il importe également de souligner que le seul fait que vos cousins (dont le lien de parenté ne repose que sur vos seules allégations) aient été reconnus réfugiés en Belgique ne constitue pas, en soi, dans votre chef, une preuve de persécution, personnelle et actuelle, et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut. Cette seule circonstance ne peut suffire, à elle seule, à considérer que vous nourrissez des craintes fondées de persécution au sens de la Convention précitée (CGRA, pp.3, 5, 6 et 13 – Cfr. également, à ce sujet, la décision prise par le CGRA, laquelle est relative à votre frère).

Il importe encore de souligner que vous vous êtes spontanément présenté à vos autorités nationales afin de vous voir délivrer une carte d'identité nationale, ce le 15 janvier 2010, alors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution ou par un risque réel de subir des atteintes graves, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à fuir ses autorités nationales (CGRA, p.7).

Au surplus, notons que vous vous êtes montré incohérent quant au fait de savoir si vous connaissez le passeur et quant au coût de votre voyage (CGRA, p.6 – vos déclarations).

Quant à l'examen de votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément, à la lecture de votre dossier administratif, permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves. Dans la mesure où les faits tels que par vous allégués à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas

de sérieux motifs de croire que vous encourriez un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, des traitements ou des sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

Quant à la situation qui prévaut en Turquie, soulignons qu'il ressort de vos déclarations que vous avez toujours vécu à Istanbul (CGRA, p.2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Cfr. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010, date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, dont Istanbul, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans l'ouest de la Turquie, en particulier à Istanbul, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Figure à votre dossier, une copie de votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Quant aux autres documents versés (à savoir, une convocation, une attestation de fin de service militaire et deux décisions du Yargıtay militaire d'Ankara), ils ne sont pas, à eux seuls, de nature à invalider les motifs développés dans la présente décision (Cfr. également, à ce sujet, CGRA, pp.10 et 14).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution ; des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er, section A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/4 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980»).

2.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Questions préalables

3.1. Le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

3.2. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit d'asile.

4.2. Conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les allégations du requérant reposent sur des déclarations très confuses (cf. rapport d'audition du 1^{er} juin 2010, dossier administratif, pièce n°4). À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ce caractère incohérent et confus des dépositions du requérant entame sérieusement la crédibilité de son récit et empêche de croire que le requérant a vécu les faits invoqués tels qu'il les présente.

4.4. Par ailleurs, aucune pièce du dossier de procédure n'établit que les vingt et un jours de cachot subis par le requérant lui ont été infligés, tel qu'il l'affirme, pour avoir écouté de la musique kurde. Or, force est de constater que les déclarations du requérant au sujet de la sanction disciplinaire susmentionnée sont à ce point confuses qu'elles empêchent de prêter foi à ses allégations. En effet, il ressort du dossier administratif, pièce 4, rapport de l'audition du 1^{er} juin 2010, page 8, que le requérant déclare : « *J'ai été jugé devant le tribunal militaire de Golcuk pour avoir écouté une fois de la musique kurde, à cause de cela mon commandant m'a dit il n'y a aucune différence entre toi et le terroriste dans la montagne, suite à cela, sans qu'on me juge, le 1/7/2009, j'ai été jeté dans un cachot pendant 21 jours* ». En outre, sur ce même point, il apparaît que la seule pièce du dossier administratif qui évoque les vingt et un jours de cachot dont question n'indique pas les motifs à l'origine de ladite sanction. Au vu de ce qui précède, l'allégation du requérant n'est pas suffisamment établie.

4.5. De plus, rien ne permet de croire que le requérant est étranger aux faits qui lui sont reprochés et qui lui ont valu deux condamnations à des peines de 25 jours d'emprisonnement pour possession et utilisation d'un téléphone portable ainsi que pour consommation d'alcool durant le service militaire. À cet égard, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère injuste ou disproportionné des sanctions disciplinaires précitées. D'autre part, la partie requérante ne démontre pas que les peines précitées constituent l'une des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elles ont été infligées au requérant du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

4.6. La partie requérante évoque de manière générale les discriminations dont fait l'objet la communauté kurde en Turquie. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple évocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté,

ce que la partie requérante est en défaut de faire dès lors qu'en l'espèce, la crédibilité du récit d'asile est sérieusement entamée.

4.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- *La peine de mort ou l'exécution; ou*
- *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les zones urbaines du pays, en ce compris dans les provinces du Sud-Est, et que les victimes aux combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes, les civils n'étant aucunement visés. D'une analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de ce pays, elle conclut qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ce n'est donc pas l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne du requérant, civil au demeurant, son service militaire étant terminé.

5.3. Le risque réel d'atteinte grave allégué par le requérant se confond pour l'essentiel avec la persécution qu'il dit redouter. Or, le Conseil a déjà jugé, eu égard au manque de crédibilité du récit d'asile, qu'il ne peut tenir ni pour établis les faits allégués ni pour fondées les craintes énoncées. Dès lors, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête ni dans les éléments du dossier administratif, aucun indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT